



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Direction Risques Industriels
*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIAM FRANCE SAS

Espace Tech Ulrich
66400 Céret

Réf : 2024-96-PR
Code AIOT : 0018300004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement DIAM FRANCE SAS implanté Espace Tech Ulrich 66400 Céret. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE et de l'instruction d'un porter à connaissance.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les thèmes retenus pour cette inspection sont :

- Administratif : point sur les modifications des installations, audit réglementaire ;
- Risques accidentels : retour d'expérience sur les incendies de 2021, 2022, 2024, identification des risques, organisation de la défense incendie, foudre ;
- Risques chroniques : surveillance des prélèvements en eau et des rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAM FRANCE SAS
- Espace Tech Ulrich 66400 Céret
- Code AIOT : 0018300004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIAM France est spécialisée dans la fabrication de bouchons en liège. Cette entreprise qui s'appelait initialement la société SABATE, a été créée en 1939 sur la commune du BOULOU et a été déplacée en 1991 à CERET, sur l'emplacement d'une ancienne entreprise de textile.

Cette société possède d'autres sites de production en Espagne, au Portugal, en France (Cumières dans la Marne) et au Chili.

A partir de 2003, grâce au brevet Diamant, l'activité de l'usine de Céret a été fortement modifiée avec une répartition des étapes de production entre les sites France et Espagne. Sur le plan environnement ces modifications ont conduit à la suppression des émissions de COV grâce à l'utilisation de produit en phase aqueuse, la rationalisation de l'utilisation de l'eau par la suppression de la réfrigération en circuit ouvert, la mise en place d'un réseau de sprinkler pour l'ensemble des ateliers et stockages de matières combustibles permettant une intervention rapide et efficace en cas d'incendie.

Depuis 2009 l'usine de Céret connaît une augmentation de la production de bouchons qui a nécessité dans un premier temps (2012) un réaménagement de l'atelier de fabrication, puis dans un 2ème temps le groupe DIAM Bouchage a décidé (2013/2014) d'étendre l'usine de Céret sur 2000 m² afin de permettre l'implantation d'une unité dédiée à la purification du liège (projet DIAM III).

DIAM France propose en effet une solution de bouchage garantissant l'absence de déviations organoleptique grâce à un procédé de purification du liège au CO₂ supercritique. Cette unité a été mise en service à la fin du 1er semestre 2015.

A ce jour l'usine de Céret réalise la fabrication de bouchons technologiques qui sont reconstitués à partir de grains de liège traités au CO₂ supercritique enrobés avec de la colle alimentaire et une faible proportion de micro-sphères et les dernières étapes de finition (marquage, traitement de surface, emballage) des bouchons semi-finis fabriqués sur les autres usines du groupe.

Environ 220 personnes sont employées sur le site de CERET (production et services support). Environ 1900 millions de bouchons ont été fabriqués en 2022 (fabrication + finition) sur le périmètre Diam Bouchage.

Sur le plan administratif, l'usine de CERET a fait l'objet d'une procédure de régularisation à la suite d'un accident survenu le 20/11/1998 dans l'atelier de colmatage, qui a abouti à l'arrêté d'autorisation du 07/12/2000.

A l'occasion du projet DIAM III les prescriptions ont été mises à jour par l'APC du 26/06/2014 ; cet arrêté annule les prescriptions antérieures, il constitue l'acte de référence pour cet établissement.

Cet arrêté a été modifié par l'APC du 30/08/2019 prenant en compte des modifications intervenues dans l'usine.

Cet établissement a connu différents changements d'exploitant :

- AP du 07/12/2000 : société SABATE
- APC du 07/04/2008 : ONEO BOUCHAGE
- Récépissé du 26/05/2010 : DIAM BOUCHAGE
- Récépissé du 02/10/2014 : DIAM France

Actuellement l'usine de Céret est soumise à :

- Enregistrement pour la rubrique 2410-1 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : puissance de 3500 kW (cette rubrique est passée du régime de l'autorisation à l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature par le décret du 02/09/2014) ;
- Déclaration pour les rubriques :
 - 2910-A2 : Installation de combustion : chaudière mixte au gaz naturel et résidus de liège de 1,75 MW + 1 chaudière au gaz naturel de 0.6MW + 1 projet de chaudière au gaz naturel de 0.6MW. P totale = 2,95 MW ;
 - 1185-2a : Gaz à effet de serre fluorés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 458 kg (> 300 kg) ;
 - 1532-3 : stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues : dépôt de liège de 9030 m³ ;

- 2921 : installation de refroidissement : 2 tours aéroréfrigérantes de type «circuit primaire fermé» de 921 kW de puissance unitaire (soit 1842 kW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites des incendies 2021, 2022, 2024	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Détection et alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 1.5.1
2	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 8.4
6	Débit des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.4
8	Registre de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.2
9	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.6
10	Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.7
11	Audit des prescriptions réglementaires	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.4.2
12	Auto-surveillance prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.2.2
13	Auto-surveillance rejet industriel	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.2.3.1
14	Auto-surveillance rejet pluvial	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.2.3.2
15	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Concernant le résultat de la visite, 4 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites administratives demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives et de transmettre, sous un délai variable allant de 3 à 6 mois en fonction du point de contrôle considéré, les justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions contrôlées.

Un point de contrôle à également fait l'objet d'une observation de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a adressé un porter à connaissance (PAC) concernant les modifications apportées aux installations dont la dernière version date du 01/02/2024. Ce PAC a présenté les modifications apportées au site depuis 2019 qui concerne : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêt de la chaudière mixte (gaz / liège) ;• l'ajout d'un groupe froid ;• l'installation de nouveaux silos ;• l'ajout de constructions modulaires (informatique, sanitaires, locaux CSE) ;• le déplacement du local de charge des batteries ;• l'ajout d'ombrières photovoltaïques ;• le remplacement de 2 mouleuses ;• le déplacement du chapiteau de la zone de moulage. L'instruction du PAC a permis de conclure sur le caractère non substantiel des modifications mais sur la nécessité de modifier l'arrêté afin d'intégrer les modifications dans les prescriptions applicables. Lors de l'instruction du PAC il est également apparu que suite au déplacement du local de charge des batteries il était nécessaire de mettre en conformité le bâtiment avec les dispositions constructives prévues par la réglementation. L'exploitant confirme la finalisation de ces travaux au 1 ^{er} semestre 2024 (cf point de contrôle n°2). L'exploitant précise par ailleurs que : <ul style="list-style-type: none">• l'analyse des risques concernant les différentes modifications sera prise en compte lors de la mise à jour globale de l'analyse du risque du site (cf point de contrôle n°3) ;• le déplacement du chapiteau prévu initialement fin 2023 a été repoussé à fin 2024 ;• le planning sur le démantèlement de la chaudière est fixé à fin 2027. L'inspection finalisera l'instruction du PAC et transmettra le projet d'APC à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 8.4
Thème(s) : Autre, Atelier de charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée : Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge. Modifié par APC n°2019 242-0001 du 30/08/2019 Toutefois en l'absence du risque d'émanations de gaz, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de

stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

Dans le cadre des modifications apportées aux installations, DIAM a déplacé le local de charge dans un nouveau bâtiment et augmenté la puissance.

L'atelier de charge est dorénavant classé sous la rubrique 2925 et doit répondre aux prescriptions de l'AM du 29/05/2000 relatif aux prescriptions des ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 2925 (pour une installation nouvelle).

Le PAC comprend une analyse de la conformité du local avec les prescriptions de cet arrêté ministériel.

Suite à cet audit DIAM confirme avoir mis en conformité les murs et la porte donnant sur l'extérieur avec les dispositions constructives.

Initialement l'exploitant prévoyait, en application des articles 2.9 et 5.7 de l'AM du 29/05/2000, d'ajouter un seuil pour recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Ce seuil n'a finalement pas été jugé nécessaire compte tenu de ce que le lavage du sol est réalisé avec une auto laveuse, qu'il n'y a pas de stockage de produits dans le local et qu'une procédure permet de placer le site sous rétention en cas de besoin.

Les prescriptions ont été contrôlées par sondage au cours de la visite :

- position du local ;
- état de propreté ;
- accessibilité du local ;
- présence des extincteurs ;
- mur coupe feu (parpaing)
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- présence des détecteurs d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites des incendies 2021, 2022, 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des incendies 2021, 2022, 2024

Prescription contrôlée :

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Sur les dernières années l'usine DIAM a connu 3 incendies, à savoir :

- août 2021 : feu de benne (granules de liège) ;
- août 2022 : feu sur un prémélangeur ;
- février 2024 : feu dans la mouleuse MA17.

Ces incendies ont fait l'objet d'un signalement à l'inspection et d'un rapport d'accident.

À la demande de l'inspection l'exploitant a transmis le suivi des 3 plans d'actions mis en place suite à ces incendies, confirmant la mise en œuvre de la plupart des mesures prévues pour éviter que ces événements ne se reproduisent. Les mesures restantes ont soit été écartées soit sont en cours.

Plus anciennement le site de Céret a connu un incendie en 2018 (incendie dans un compacteur) et en 2013 (incendie / explosion dans la fosse des mélangeurs).

L'étude des dangers principale du site date de la demande de modification de 2007 (EDD référence 06-TR-106-A du 27/11/2007). Cette étude des dangers a fait l'objet de compléments ponctuels à l'occasion des déclarations de modifications notables, à savoir :

- 2012 : extension des silos de stockage et de la zone de stockage de prémélange ;
- 2013 / 2014 : projet Diamant III ;
- 2015 : reprise des modélisations incendie à l'aide de l'application Flumilog ;
- 2019 : extension : auvents de déchargement et chargement de big-bags, ajout de 2 chapiteaux de stockage de bouchons.

Compte tenu de ces modifications successives l'usine ne dispose pas d'une étude des dangers de référence.

Les 3 incendies successifs 2021, 2022, 2024 ont pu être maîtrisés avant qu'ils ne prennent de l'ampleur.

Ils portent sur des causes et des équipements différents.

L'inspection note que ces phénomènes dangereux n'ont pas été identifiés / retenus dans l'étude des dangers de 2007 ou les compléments de 2012, 2014 et 2019.

Demande de l'inspection suite au constat :

L'inspection propose de :

- reprendre l'analyse des risques de l'étude des dangers afin de reconsidérer les potentiels de dangers recensés, notamment au regard de ces éléments nouveaux ;
- vérifier que les mesures de maîtrise du risque sont adaptés aux risques présentés par l'installation ;
- le cas échéant, mettre à jour, plus globalement, l'étude des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le plan des zones à risques d'explosion en réponse à la réglementation ATEX ;• le plan des flux thermiques extrait du POI ;• le plan des zones exposées au CH4 extrait du POI. Cf point de contrôle précédent : le site, qui a fait l'objet de nombreuses modifications suite à l'autorisation, ne dispose pas d'une étude des dangers de référence. L'exploitant ne dispose pas de l'analyse des risques justifiant le recensement des différentes zones. Les plans transmis ne répondent pas à la prescription de l'article 7.2.2. d'identification des zones à risques. Au cours de la visite de terrain, l'inspection a par sondage visualisé le signalement du risque ATEX. Les autres risques semblent ne pas être signalés sur l'ensemble des zones inventoriées.
Demande de l'inspection à la suite du constat : <ol style="list-style-type: none">1. L'exploitant doit pouvoir justifier du recensement des zones à risque susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;2. Ces zones doivent être recensées dans un document approprié avec le risque associé ;3. Le risque doit être signalé sur site à l'entrée des zones avec les consignes à respecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection et alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones présentant des risques d'incendie ;

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :

- le plan d'intervention extrait du POI sur lequel est localisé les différents équipements liés à la défense incendie, dont les alarmes incendie, la centrale alarme incendie et le report de l'alarme incendie ;
- la description du système de sécurité incendie.

L'alarme incendie peut être déclenchée par :

- le système sprinklers (têtes de sprinklers fusibles) ;
- des détecteurs automatiques d'incendie ;
- les déclencheurs manuels positionnés dans l'usine.

L'exploitant confirme que :

- hors heures ouvrées l'alarme est reportée au poste de garde ;
- le système d'alarme incendie/évacuation a été complètement renouvelé en 2015 et étendu à la totalité du site (usine historique, DIAMANT3 et alarme extérieure générale).

Les documents transmis ne permettent pas de vérifier aisément la cohérence entre les zones à risques incendie identifiés en application de l'article 7.2.2 et les systèmes de détection incendie mis en place.

Demande de l'inspection à la suite du constat :

L'exploitant doit dresser la liste détaillée des dispositifs de détection automatique d'incendie avec leur fonctionnalité, présents dans chacune des zones recensées en application de l'article 7.2.2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Débit des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.74

Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 3 heures ;

[...]

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport rédigé par la société Véolia concernant le diagnostic des poteaux incendie sur 2023.

En séance l'exploitant présente le dernier rapport reçu suite au contrôle du 06/06/2024.
Ce rapport concerne les 4 poteaux internes au site (n°1, 2, 3 et 4).
L'appréciation de véolia est conforme pour les 4 poteaux. Débit sous 1 bar respectivement de 66 m³/h, 74 m³/h, 62 m³/h, 63 m³/h pour un objectif réglementaire de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...] Comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé :

- l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation,
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent,
- toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006,
- les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :

- le registre d'enregistrement des coups de foudre : 7 points de comptage tous à 0 ;
- la vérification complète réalisé par l'APAVE en septembre 2022
- la vérification visuelle réalisée par l'APAVE en novembre 2023

Le rapport de vérification complète confirme les documents utilisés à savoir :

- l'étude technique foudre ;
- la notice de vérification et de maintenance ;
- les procédures d'exploitation ;
- le plan d'implantation des protections existantes
- le plan de masse du site.

La vérification complète de septembre 2022 fait état de 3 non-conformités.

La vérification visuelle de novembre 2023 reprend 2 des 3 non-conformités qui n'ont pas été corrigées, à savoir :

- NC1 : Une ARF et ETF suite aux modifications ont été réalisées .Les travaux n'ont pas encore été réalisés afin de répondre aux prescriptions de ces dernières (prévues pour 2022) et sont en cours.
- NC3 :Terre Silos Grains non traités : le plot de terre et la prise de terre a été déplacé lors de la mise en place des nouveaux silos sans avoir réaliser l'interconnexion avec la terre générale du bâtiment. Y remédier en raccordant à l'aide d'un conducteur d'une section minimum de 50 ²Cu nu au répartiteur de terre du bâtiment.

Le bilan annuel 2023 fait le point sur le risque foudre et confirme que les observations de l'organisme de contrôle ont fait l'objet d'un plan d'actions dédié de la maintenance et que les actions sont en cours de traitement.

<p>Demande de l'inspection suite au constat : La protection foudre doit être intégrée aux nouvelles constructions dès leur conception. Les non-conformités signalées par l'organisme de contrôle lors des vérifications visuelles et complètes doivent être corrigées dans le délai de 1 mois mentionné à l'article 21 de l'AM du 04/10/2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Registre de sécurité incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le registre de contrôle des moyens incendie prévoyant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le contrôle du système de détection / alerte / extinction (annuel) ◦ le contrôle des poteaux (annuel) ◦ le contrôle du réseau sprinkler (semestriel) + 1 visite triennal ◦ le contrôle des RIA et extincteurs (annuel) • le dernier compte rendu de vérification semestrielle du système sprinklers (compte rendu Q1 en application des règles de l'APSAD, société Uxello 12/01/2024) ; • le dernier rapport de vérification des extincteurs par la société ADSI (16/08/2023) ; • le dernier contrôle des RIA par la société Uxello (14/03/2024)
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Consignes générales d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.</p>
<p>Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le POI du site version 15 de novembre 2023 ; • le compte rendu de l'exercice POI du 11/05/2023 et du 13/11/2023 rédigé par l'APAVE ; • le registre des dates des exercices POI sur les années 2022, 2023 ; • la liste des personnes formées pour l'application POI et les type de formation ESI, ESI ARI, PC crise) ;

- la liste des personnes formées à la manipulation des extincteurs.

Le POI précise l'organisation du site en cas de sinistre pendant et hors heures ouvrées, définit le rôle des différents intervenants prévus dans l'organisation, le message d'alerte, comprend des fiches guides pour les différents scénarios identifiés...

Le POI est déclenché par le directeur des secours qui a en charge les relations avec la préfecture L'accueil des secours externe doit être assuré par le responsable seconde intervention.

Le site dispose d'une réserve incendie associée à un groupe motopompe pour l'alimentation du réseau de sprinklers .

Les poteaux incendie et les RIA sont alimentés par le réseau ville.

Le site dispose de quelques moyens pour la seconde intervention (lances / queues de paon).

L'exploitant confirme que le personnel est chargé des actions suivantes :

- déclencher l'alarme ;
- évacuer le personnel ;
- assurer la coupure électrique ;
- ouvrir les trappes de désenfumage ;
- procéder à la mise en rétention du site ;
- assurer l'extinction rapide si possible avec les moyens de 1^{re} intervention (extincteurs et RIA) ou par le déclenchement automatique des réseaux de springklers ;
- assurer si possible la temporisation dans l'attente de l'arrivée des secours, avec les moyens de 2^e intervention ;
- accueillir les secours extérieurs.

L'inspection remarque que :

- les fiches guides ne prévoient pas la mise en œuvre des moyens de seconde intervention pourtant présents sur le site ;
- les fiches guides restent générales, il n'est pas précisé, par exemple pour le scénario « Incendie sur le stockage de bouchons chapiteaux » les moyens disponibles en fonction de la configuration du site ;
- la mise en rétention du site n'est pas prévue dans les « actions à mener » sur les fiches guides.

L'inspection rappelle que l'obligation d'un POI est normalement prévue par l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs et concerne les établissements SEVESO ce qui n'est pas le cas de l'usine de Céret. Le plan d'opération interne implique une couverture du risque plus large.

Observation de l'inspection suite au constat :

L'inspection propose de :

- le cas échéant renommer le document en « plan de défense incendie (PDI) »
- mettre à jour le document afin d'intégrer les moyens de seconde intervention disponibles sur le site et prévus d'être mis en œuvre ;
- vérifier que le document intègre les différents scénarios identifiés dans l'analyse des risques ;
- vérifier que le document identifie pour chaque zone présentant un risque incendie, le type de défense prévu (zone springkler, défense avec moyens mobiles) ;
- vérifier la cohérence de la stratégie retenue au regard du dimensionnement des moyens.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie
Prescription contrôlée : Des exercices incendie sont organisés régulièrement (fréquence semestrielle minimale) afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement. Les dates de réalisation de ces exercices ainsi que leur programme seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cf point de contrôle précédent, en préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le compte rendu des exercices POI 2023, du 11/05/2023 et du 13/11/2023. Ces 2 exercices ont été supervisés par l'APAVE, le compte-rendu a été rédigé par l'APAVE, les secours extérieurs sont intervenus (délai de 24 mn et 37 mn). En séance l'exploitant présente le registre où sont consignés les exercices incendie. Les comptes-rendus rappellent le scénario, le déroulé de l'exercice, les points forts et les points à améliorer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Audit des prescriptions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.4.2
Thème(s) : Autre, Audit des prescriptions réglementaires
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités qui ressortent de ces audits doivent être corrigées sans délai. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le dernier audit de conformité réglementaire des prescriptions de l'arrêté d'autorisation réalisé par l'APAVE en février 2022 ;• le tableau de suivi du Plan d'Actions suite à l'audit de conformité réglementaire du 17/02/2022, mis à jour au 22/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Auto-surveillance prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

<p>Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le registre de suivi hebdomadaire de la consommation d'eau sur les 2 points de prélèvement : compteur général et compteur de l'atelier Diamant • le registre de suivi par poste (incendie, arrosage, R&D, Diamant hors TAR, TAR, Lavage, Sanitaires) <p>La consommation a été de 3392 m³ en 2023 (pour un débit maxi autorisé à 7500 m³/an).</p> <p>Le bilan environnement annuel présente l'organisation du site pour ce qui concerne le suivi de la consommation. L'usine dispose de 2 compteurs en entrée d'usine (usine historique et usine DIAM 3) et de 11 compteurs divisionnaires.</p> <p>Le bilan précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site est équipé d'une alarme permettant d'alerter en cas de consommation anormale d'eau ; • la consommation a baissé de 40 % en 2023, liée à une baisse d'activité, à la limitation de l'arrosage des espaces verts (liée à l'AP sécheresse) à une baisse de consommation pour l'activité de lavage des bouchons et à d'autres mesures d'économie d'eau.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Auto-surveillance rejet industriel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance rejet industriel</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7 dans les rejets des eaux industrielles et de lavage des sols doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>
<p>Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des eaux rejetés 2022 (effluent industriel et eaux pluviales) rédigé par la société PURE Environnement.</p> <p>Le rapport ne fait pas ressortir de non-conformité. Le bureau d'analyse conclut, pour les 2 prélèvements effectués sur les eaux usées (DIAM poste de relevage et DIAM 3) que les paramètres analysés sont en deçà des valeurs limites autorisées (pour un rejet dans le réseau eaux usées de la ville), les concentrations mesurées démontrent une origine de type domestique des eaux résiduaires prélevés. La concentration en hydrocarbure est très faible sur les deux prélèvements.</p> <p>Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage des sols (vidange de l'auto laveuse), de l'unité Diamant III, des purges (tours aéroréfrigérantes, chaudière, circuit d'air comprimé), des condensats du circuit de CO2.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Auto-surveillance rejet pluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance rejet pluvial
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 dans les rejets des eaux pluviales doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Cf point de contrôle précédent En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des eaux rejetés 2022 (effluent industriel et eaux pluviales) rédigé par la société PURE Environnement. Concernant les eaux pluviales le rapport PURE Environnement fait ressortir des non-conformités sur les MES pour le point de prélèvement DIAM usine historique (130 mg/l pour une VL de 100) et pour les hydrocarbures pour le point de prélèvement DIAM 3 (18 mg/l pour une VL de 10). Les eaux pluviales rejoignent le Tech. Le bilan annuel environnemental 2023 indique que « <i>la pluviométrie basse de l'année 2022 a rendu la planification de l'intervention du bureau de contrôle pour la réalisation des prélèvements sur les eaux pluviales complexe et peut avoir contribué à « concentrer » les hydrocarbures en surface. De fait, lors des épisodes de pluie, les hydrocarbures s'évacuent en plus grandes quantités.</i> » La précédente analyse de 2019 n'a pas fait état de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Bilan périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">• une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;• tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;• la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le bilan annuel environnemental du site de Céret pour l'année 2023.

Le Bilan :

- Présente le site et l'activité ;
- Précise les consommations de ressources (eau, énergie, produits et consommables, emballages) ;
- Donne les résultats de la surveillance (eaux, TAR , rejets atmosphériques, déchets) ;
- Précise les éléments sur la prévention des risques.

À noter que l'usine est certifiée ISO 14001 depuis 2021.

Type de suites proposées : Sans suite